

Numéro de rôle : 21/1290/A
Numéro de répertoire : 22/8304
Chambre : 06CI
Parties en cause : B c/ INASTI
Jugement Définitif - Contradictoire

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
 Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
16 novembre 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

EN CAUSE DE :

Monsieur B.
R.N. :
domicilié à :

Partie demanderesse,
Comparaissant en personne à l'audience du 20 octobre 2021.

CONTRE :

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants
– en abrégé INASTI,
1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck 35,

Partie défenderesse,
Représentée par Monsieur

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu la décision litigieuse prise le 7 juin 2021, notifiée par recommandé postal du 8 juin 2021 ;

Vu la requête reçue au greffe du Tribunal du travail le 12 juillet 2021 ;

Vu les conclusions de synthèse et les pièces du défendeur reçues au greffe le 5 septembre 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 19 octobre 2022, à laquelle la partie défenderesse a été entendue en ses dires et moyens ;

Vu le dossier déposé par le défendeur à cette même audience.

1. Objet du recours.

Par son recours, le demandeur conteste une décision prise le 7 juin 2021 par laquelle l'Institut National des travailleurs indépendants (INASTI) refuse la dispense pour les cotisations de régularisation relatives à l'année 2017.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

«

Le recours a été introduit dans les délais et est donc recevable.

La Commission de recours tient en général compte des revenus et charges professionnelles ou du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de la société au sein de laquelle le demandeur est actif, des coûts qui s'y rapportent et des circonstances exceptionnelles justifiant la demande.

Les éléments spécifiques suivants sont (entre autres) importants (l'article 50ter/3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 stipule à ce propos que);

- la baisse des revenus professionnels bruts du demandeur ou du chiffre d'affaires de l'entreprise du demandeur ou, lorsqu'il s'agit d'un mandataire, d'un associé actif ou du dirigeant d'entreprise d'une société, du chiffre d'affaires de cette dernière;
- les frais et charges professionnels;
- les dépenses ou investissements exceptionnels indispensables;
- les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du demandeur;
- la reprise totale ou partielle de l'activité indépendante après une période d'incapacité de travail reconnue;
- la viabilité de l'activité indépendante;
- l'assistance du demandeur par une organisation avec un but désintéressé qui a pour objectif l'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté;
- l'appartenance à un secteur reconnu comme secteur en crise par le Ministre des Indépendants;
- les cas de force majeure;
- le bénéfice d'une pension ou d'une autre prestation de sécurité sociale;
- la présence de matelas financiers comme la possession en pleine propriété d'immeubles autres que la résidence principale ou les immeubles nécessaires à l'activité indépendante, même lorsqu'ils sont grevés d'hypothèque.

La Commission de recours constate qu'il y a bien eu une régularisation des cotisations sociales en 2017 sur le montant de la vente du fonds de commerce et qu'à priori, il est normal que cette somme soit taxée. L'explication de l'opération comptable n'est pas claire et prouvée par des documents ou débuts de preuve. Par ailleurs, même si elle était prouvée, elle n'est pas pertinente car il s'agit d'une discussion qui aurait dû avoir lieu avec l'administration fiscale et/ou la Caisse d'assurance sociales.

La Commission de recours rappelle qu'une situation financière ou économique difficile doit avoir une cause ou une explication et l'indépendant qui demande une dispense de payer ses cotisations sociales doit fournir les pièces justificatives en lien avec les périodes de cotisations sociales dont la dispense est demandée. Dans le cas d'espèce, le requérant invoque cette opération comptable qui ne lui a pas été avantageuse et invoque des arriérés d'impôts IPP et TVA. Pour rappel, les dettes fiscales et sociales ne sont pas considérées comme des charges imprévues. Par conséquent, ce motif ne peut pas être pris en compte pour l'examen de la demande de dispense.

Le manque de clarté au niveau comptable et les montants différents au niveau des loyers perçus des immeubles du requérant ne contribue pas à la clarté du dossier.

Par ailleurs, la Commission de recours doit tenir compte de la présence de matelas financiers, comme par exemple, la possession en pleine propriété d'immeubles autres que la résidence principale ou les immeubles nécessaires à l'activité indépendante, même lorsqu'ils sont grevés d'une hypothèque. En cause, le requérant déclare être propriétaire de 3 immeubles.

Par conséquent, le requérant n'a pas réussi à convaincre la Commission de recours qu'il se trouve dans les conditions de la loi (difficulté économique difficile de nature temporaire et/ou inattendue en lien avec ses activités) pour bénéficier d'une dispense de payer ses cotisations sociales, alors que la charge de la preuve lui incombe.

»

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

2. Recevabilité.

Le recours a été introduit par courrier recommandé postal du 9 juillet 2021, signé par Mr R , comptable de Monsieur B

Aux termes de l'article 1034ter, 6°, du Code judiciaire, la requête contient à peine de nullité la signature du requérant ou de son avocat.

Dans un arrêt du 21 octobre 2010, la Cour de Cassation a décidé que :

« Aux termes de l'article 1034ter, 6°, du Code judiciaire, la requête contient à peine de nullité la signature du requérant ou de son avocat.

Cette dernière disposition n'interdit pas qu'un litige puisse être introduit régulièrement par une requête contradictoire signée par une personne, autre qu'un avocat, spécialement mandatée pour ce faire par le requérant, à la condition toutefois que cette personne précise qu'elle agit en qualité de mandataire du requérant et indique l'identité de celui-ci.

L'arrêt, qui considère que la signature de la requête contradictoire par un mandataire du requérant, autre que l'avocat, n'est pas valable au motif qu'en vertu de l'article 1034ter, 6°, du Code judiciaire, la requête doit contenir à peine de nullité la signature du requérant ou de son avocat, ne justifie pas légalement sa décision de déclarer la demande originale des demandeurs irrecevable. ». (Cass., 21 octobre 2010 F.09.0159.F/8, disponible sur juridat).

En l'espèce, le libellé de la requête fait indubitablement apparaître que Mr R gérant de QR Compta SCS, agit en qualité de mandataire de Mr B

Mr R précise en effet bien qu'il introduit une requête contre une décision de la Commission des dispenses concernant Mr B

Cette requête ne peut par ailleurs raisonnablement s'expliquer que par le fait que Mr B. avait demandé à Mr R d'introduire en son nom un recours en justice à l'encontre de la décision du 7 juin 2021 de la défenderesse.

Ces faits sont d'ailleurs confirmés par un courrier reçu au greffe le 02/08/2021, par lequel Mr B confirme que le recours déposé le 12 juillet 2021 est introduit contre la décision de refus de dispense de l'INASTI.

Mr B était par ailleurs présent à l'audience du 20 octobre 2020, date à laquelle il a signé un calendrier de mise en état amiable.

La requête doit en conséquence être déclarée recevable.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

3. Discussion.

1. Dispositions applicables en matière de dispense et de levée de responsabilité solidaire

L'article 17, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel que modifié par la loi du 2 décembre 2018 stipule que :

« Les travailleurs indépendants, qui estiment se trouver temporairement dans une situation financière ou économique difficile en raison de laquelle ils ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations, peuvent demander dispense des cotisations visées au paragraphe 2 en s'adressant à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ci-après dénommé "Institut national".

Les travailleurs indépendants qui demandent une dispense des cotisations visées dans le présent article doivent prouver qu'ils se trouvent temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui ne leur permet pas de payer leurs cotisations lors de la réclamation desdites cotisations par la caisse d'assurances sociales.

L'Institut national apprécie la situation du travailleur indépendant en se basant sur les éléments invoqués lors de l'introduction de sa demande. ».

Le § 3 de l'article 17 précise en outre que :

« Pour apprécier si le travailleur indépendant se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile, l'Institut national tient notamment compte des revenus professionnels et des charges professionnelles du travailleur indépendant ou du chiffre d'affaires et des coûts qui s'y rapportent de l'entreprise ou de la société au sein de laquelle il exerce son activité, ainsi que des circonstances exceptionnelles justifiant la demande. Le Roi peut définir des conditions et des critères supplémentaires permettant d'apprécier si le travailleur indépendant se trouve temporairement dans une situation financière et économique difficile qui l'empêche de payer ses cotisations. ».

Enfin, l'article 21 ter § 16 de l'arrêté royal n° 38 prévoit que :

« Le travailleur indépendant ou la personne visée à l'article 17, § 9, qui désire que soit levée sa responsabilité solidaire, peuvent contester la légalité de la décision les concernant auprès du tribunal du travail, en application de l'article 581, 1°, du Code judiciaire. ». (c'est le Tribunal qui souligne).

Dans un arrêt du 14 janvier 2019, la Cour de Cassation a estimé que la compétence ainsi reconnue aux juridictions sociales n'implique pas l'appréciation de la décision discrétionnaire de la Commission des dispenses quant à la dispense ou à la levée de responsabilité solidaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

Selon la Cour de Cassation, les tribunaux du travail, compétents sur la base de l'article 580, 1°, du code judiciaire, ne peuvent exercer à cet égard un contrôle de pleine juridiction, un contrôle de légalité interne et externe est cependant possible (voir aussi Cass., 14 janvier 2019, R.G. S.18.0032 F/1, disponible sur terralaboris.be).

Le Tribunal estime qu'il convient de raisonner de manière identique, vu le libellé de l'article 21 ter § 16 de l'arrêté royal n° 38.

2. Contrôle de légalité

Le contenu du contrôle de légalité interne et externe est défini comme suit par J.-Fr. NEVEN et S. GILSON :

« Il ne faut pas minimiser la portée de ce contrôle. Il n'implique pas que le contrôle du respect de la loi du 29 juillet 1991. Le contrôle de légalité externe implique aussi que le juge doit vérifier la compétence de l'auteur de l'acte (le refus de renonciation émane-t-il du fonctionnaire habilité à prendre cette décision?), le respect des procédures (c'est-à-dire des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité) ainsi que le respect des principes de bonne administration... Le contrôle de légalité interne implique quant à lui que le juge doit vérifier l'exactitude des faits sur lesquels repose la décision, l'exactitude de la qualification juridique de ces faits, l'existence d'un examen sérieux du dossier. En effet, « même lorsqu'il y a pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans le chef de l'autorité administrative, le contrôle de légalité (...) comprend aussi un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation ». (NEVEN, J., GILSON, S., La motivation des décisions des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux, Ors. 2009, 1ère partie: liv. 9, 1-10, 2ème partie: liv. 10, 1-16).

Ch. BEDORET précise que le contrôle de légalité se double d'un contrôle portant sur le caractère raisonnable et non arbitraire de l'appréciation de l'autorité administrative (Ch. Bedoret, La commission des dispenses de cotisations, Should I stay or should I go, in *Le statut des travailleurs indépendants*, sous la coordination scientifique de Michel Westrade et Steve Gilson, Limal, Anthémis, 2013, p. 640).

Lorsque le tribunal est saisi d'un recours relevant de la compétence discrétionnaire d'une autorité, il lui est loisible d'annuler la décision, mais il ne peut substituer à la décision litigieuse sa propre décision (NEVEN, J., GILSON, S., La motivation des décisions des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux, Ors. 2009, 1ère partie: liv. 9, 1-10, 2ème partie: liv. 10, 1-16).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

3. Motivation formelle des actes administratifs

La Cour du travail de Bruxelles rappelle ainsi les principes applicables, concernant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

« Selon l'article 3 de cette loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Cette disposition implique, principalement, que :

- la motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision,*
- la motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes (les éléments de fait) qui ont amené l'institution à prendre la décision (voy. P. BOUVIER, « La motivation des actes administratifs », Rev. rég. dr., 1994, p.174),*
- la motivation doit être claire (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav., Mons, 22 octobre 1999, R.G. n°14.643, www.juridat.be),*
- la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be),*
- la motivation peut se faire par référence à d'autres documents pour autant que le destinataire ait, au moment de la décision, connaissance des documents auxquels il est référé (voy. X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991. Questions d'actualité », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44).*

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit aussi être adéquate. L'adéquation de la motivation signifie « que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision » (voy. Cour trav. Mons, 17 octobre 1997, RG n° 14.148, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 22 octobre 1999, RG n° 14.643 www.juridat.be, qui se réfère à E. Cerexhe et J. Van de Lanotte « L'obligation de motiver les actes administratifs », La Charte, p. 5 ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be). » (C.T. Bruxelles, 10^{ème} ch., 23 mai 2013, rôle n° 2012/AB/80, <http://jre.juridat.fgov.be>).

4. En l'espèce

En l'espèce, le Tribunal estime que la motivation de la décision litigieuse est claire, précise et adéquate.

Le défendeur identifie en effet de manière précise les éléments sur lesquels Il se fonde pour estimer que le demandeur ne se trouve pas dans les conditions prévues à l'article 17 susmentionné pour pouvoir bénéficier d'une dispense.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

La motivation permet de comprendre en quoi ces éléments ont amené le défendeur à prendre sa décision.

Le Tribunal constate par ailleurs que les faits sur lesquels se fonde la décision ne sont pas contestés par le demandeur et que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux du dossier.

Il n'y a enfin pas lieu de considérer que le défendeur a exercé son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de manière manifestement déraisonnable en considérant que :

- Il y a eu une régularisation des cotisations sociales en 2017 sur le montant de la vente du fonds de commerce et il est a priori normal que cette somme soit taxée ;
- Le demandeur invoque une opération comptable qui ne lui aurait pas été avantageuse mais n'apporte aucun élément de preuve à cet égard ;
- Même si elle était prouvée, elle ne serait pas pertinente car il s'agit d'une discussion qui aurait dû avoir lieu avec l'administration fiscale ;
- Les dettes fiscales et sociales ne sont pas considérées comme des charges imprévues ;
- Il y a lieu de tenir compte de la présence de matelas financiers : en l'espèce, le demandeur déclare être propriétaire de 3 immeubles.

La loi du 29 juillet 1991 n'a pas été méconnue.

Il n'y a pas lieu d'annuler la décision litigieuse du 7 juin 2021 en ce qu'elle refuse la dispense de cotisations de régularisation pour l'année 2017.

Le Tribunal ne déroge pas à l'application des articles 1397 et suivants du code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement (en application de l'article 747 du Code judiciaire),

Dit la demande recevable mais non fondée.

Condamne la partie demanderesse aux dépens de l'instance liquidés à néant en ce qui concerne la partie défenderesse.

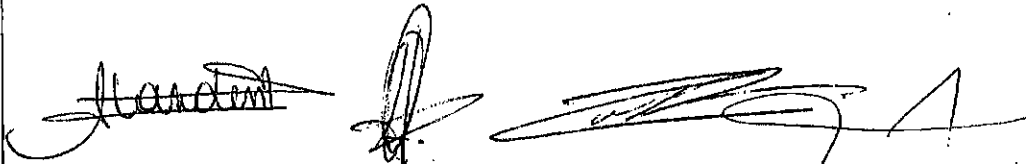
La condamne à la contribution de 20,00€ (loi 19/03/2017).

Dit n'y avoir lieu à déroger à l'application des articles 1397 et suivants du code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

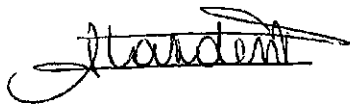
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1290/A- Jugement du 16 novembre 2022

Mme Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
M. Juge social indépendant,
M. Juge social indépendant,
Mme. Greffier.



Et prononcé à l'audience publique du **16 novembre 2022** de la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme , Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme. , Greffier.

Le Greffier,



La Présidente,

